

**ARRETE DU MAIRE PERMANENT N° 10/2012
RELATIF À L'INSTAURATION D'UNE ZONE BLEUE**

Le Maire de la Commune de RONTALON (Rhône),

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6,

VU le code de la route, notamment l'article R 417-3,

VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} (Dispositions communes aux voies du domaine public routier) et le titre III (voirie départementale),

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, pour faciliter l'accès aux commerces :

- sur la Place devant l'Eglise,
- les deux places situées le long du RD 75 route de Mornant,
- et les trois emplacements situés sur le bas de la Place de l'Eglise.

ARRETE

Article 1^{er}: Une zone bleue est instaurée sur les emplacements matérialisés au sol.

Il est interdit de stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes sauf les jours fériés et le mois d'août :

- sur la Place devant l'Eglise,
- les deux places situées le long du RD 75 route de Mornant,
- sur les trois emplacements arrêt minute situés sur le bas de la Place de l'Eglise.

Article 2 : Horaires :

Les horaires sont fixés comme suit pour le stationnement des véhicules Place de l'Eglise et sur les deux emplacements le long du RD 75 :

- lundi de 8h00 à 19h00,
- mardi de 8h00 à 19h00,
- jeudi de 8h00 à 19h00,
- vendredi de 8h00 à 19h00,
- samedi de 8h00 à 13h00
- dimanche de 8h00 à 13h00.

Pour la zone des trois emplacements situés en bas de la Place de l'Eglise :

il est interdit de stationner un véhicule plus de 10 minutes tous les jours de la semaine sauf le mercredi de 8h00 à 18h00, les jours fériés et le mois d'août.

Article 3 : Disque de contrôle :

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4 : Défaut de disque :

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Entrée en vigueur :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, site internet de la commune, infos Rontalon.

Article 7 : La secrétaire de mairie, agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RONTALON
Le 1^{er} mars 2012.
Le Maire,
Christian FROMONT.